

# Règlement intérieur applicable aux stagiaires

## I - OBJET

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L 6352-4 et R 6352-1 du Code du Travail. Il s'applique à tous participants (stagiaires) suivant une action de formation organisée par Atelier de Création Numérique (ACN) ou tout autre organisme, dans les locaux d'ACN et ce pendant toute la durée de la formation suivie. Si la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'observation de ce dernier.

## II -HYGIENE ET SECURITE

La prévention des risques d'accidents et de maladie est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

A cet effet, les consignes générales et particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme, notamment les consignes d'incendie, doivent être strictement respectées.

### Article 1 – Boissons alcoolisées, drogues, cigarettes.

L'introduction ou la consommation de drogues ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues.

Il est interdit de fumer dans les locaux (décret N°2006-1386 du 15/11/2006). Cette interdiction s'applique également pour les cigarettes électroniques.

### Article 2 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident au Responsable d'Atelier de Création Numérique (ACN) ou à son représentant.

### **Article 3 : Consignes d'incendie**

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par un salarié de l'établissement.

### **Article 4 : Tenue et comportement**

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme. Il est interdit de quitter le stage sans motif, de troubler le bon déroulement de la formation par son comportement.

L'usage des téléphones portables est prohibé pendant les séquences de formation.

### **Article 5 : Vidéosurveillance**

Si le site est équipé de caméras de vidéosurveillance. Elles ont pour objectif d'améliorer la sécurité des personnes et des biens.

Conformément à la loi du 06 janvier 1978, les images enregistrées sont conservées 30 jours maximum.

Elles ne seront visualisées qu'en cas d'incident (vol, incendie, anomalie...) porté à la connaissance de la Direction. Seuls les personnes habilitées peuvent les visionner, soit : la Direction, le responsable de la sécurité.

Cet équipement a été déclaré en préfecture conformément au décret en vigueur.

## **III – DISCIPLINE**

### **Article 6 : Horaires :**

Atelier de Création Numérique arrête le calendrier des stages ; il est communiqué aux stagiaires.

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires de formation communiqués par Atelier de Création Numérique.

Les stagiaires sont tenus de suivre tout le déroulé de la formation avec assiduité et sans interruption.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation.

Les stagiaires sont tenus de signer, pour chaque demi-journée, une feuille de présence individuelle.

Toute absence est subordonnée à l'autorisation écrite du responsable du stage ou de ses représentants.

Les déplacements des stagiaires à l'extérieur de l'établissement, liés à la réalisation des stages, seront soumis à l'accord préalable du responsable de la formation.

Les demandes sont formulées par e-mail à l'adresse [contact@atlcreanum.com](mailto:contact@atlcreanum.com) au moins 24h à l'avance.

Les horaires d'ouverture de la réception d'Atelier de Création Numérique sont les suivants : 9h00-12h00 / 14h00-17h00.

Les horaires particuliers à chaque cycle de formation seront fournis aux stagiaires.

### **Article 7 : Enregistrement, propriété intellectuelle :**

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse du responsable d'Atelier de Création Numérique (ACN), d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation. La documentation pédagogique remise lors des sessions est protégée par le Code de la propriété intellectuelle et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

### **Article 8 : Responsabilité d'Atelier de Création Numérique en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires**

Atelier de Création Numérique décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

### **Article 9 : Usage du matériel**

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à atelier de Création Numérique, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

La législation interdit la duplication des logiciels ou des vidéos ou autres supports pédagogiques multimédia. En cas de non-respect, la responsabilité du stagiaire sera engagée.

### **Article 10 : Restauration**

L'accès aux lieux de restauration n'est autorisé que pendant les heures fixées pour les repas.

Le stagiaire doit se rendre au restaurant extérieur en respectant les conditions de sécurité. Atelier de Création Numérique décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident survenu en dehors de ses locaux.

Il est interdit, sauf autorisation spéciale, donnée par le responsable d'Atelier de Création Numérique ou son représentant, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les stages.

## Article 11 – Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par Atelier de Création Numérique pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'un avertissement et pourra aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive de la formation. Le renvoi provisoire ou intégral sera sans déduction des frais engagés par le stagiaire.

Le stagiaire sera toutefois tenu informé au préalable des griefs retenus contre lui.

## Article 12 - Procédure disciplinaire

Les dispositions qui suivent constituent la reprise des articles R 6352-4 à R 6352-8 du Code du Travail.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisagent de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

- Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.
- Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.
- La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. Dans le cas où une exclusion définitive du stage est envisagée et où il existe un conseil de perfectionnement, celui-ci est constitué en commission de discipline, où siègent les représentants des stagiaires.
- Il est saisi par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant après l'entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée.
- Le stagiaire est avisé de cette saisine. Il est entendu sur sa demande par la commission de discipline. Il peut, dans ce cas, être assisté par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La commission de discipline transmet son avis au Directeur de l'organisme dans le délai d'un jour franc après sa réunion.
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Lorsque l'agissement a donné lieu à une sanction immédiate (exclusion, mise à pied), aucune sanction définitive, relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

## Article 13 - Représentation des stagiaires

Dans les stages d'une durée supérieure à 200 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes.

- Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début du stage.
- Le responsable de l'organisme de formation a à sa charge l'organisation du scrutin, dont il assure le bon déroulement. Il adresse un procès-verbal de carence, transmis au préfet de région-territorialement compétent, lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée.
- Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

### **Article 18 - Rôle des délégués des stagiaires**

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur. Ils ont qualité pour faire connaître au conseil de perfectionnement, lorsqu'il est prévu, les observations des stagiaires sur les questions relevant de la compétence de ce conseil.

### **Article 19 - Entrée en application**

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du : 28 octobre 2018

## **IV – PUBLICITE DU REGLEMENT**

Le présent règlement est disponible sur le site internet d'Atelier de Création Numérique, et est mis à la disposition de chaque stagiaire sur simple demande auprès du formateur ou l'accueil d'Atelier de Création Numérique.

Fait à : Saint-Herblain le :28 octobre 2018  
[directeur de l'organisme de formation]

Jean-Yves GUILLEVIC

**ATELIER DE CREATION NUMERIQUE**  
4, bis rue Vincent Auriol  
44800 ST HERBLAIN  
Tél. : 02 85 52 40 97 - Fax : 09 72 25 05 31  
Siret : 808 725 212 00019  
N° TVA : FR 08 808 725 212

